CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.476 du 5 décembre 2014

213.669/XV-2652

En cause : **l'a.s.b.l. Réalisation Téléformation Animation (R.T.A.)**,
ayant élu domicile chez
Me St. GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la Région Wallonne,
ayant élu domicile chez
Me Y. BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2014 par l'a.s.b.l. Réalisation Téléformation Animation, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision, prise par la Région wallonne le 15 juillet 2014 […] de récupérer un prétendu indu de 28.496, 96 euros en raison du prétendu non-respect des conditions d'éligibilité des dépenses telles que définies dans le "Guide des dépenses éligibles"»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. RUELLE, *loco* Me Y. BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La requérante est une association sans but lucratif qui a notamment pour objet de favoriser l'éducation et la formation permanente. Elle est agréée en qualité d'organisme d'insertion socioprofessionnelle (en abrégé «O.I.S.P.»), au sens du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises d'insertion par le travail ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution de ce décret.

L'agrément le plus récent dont elle dispose dans ce cadre lui a été accordé «pour une durée de trois ans à dater du 1er janvier 2011», par un arrêté du 22 juin 2011 du ministre de la Formation de la partie adverse. Cet arrêté ministériel précise que cet agrément concerne la filière de la «formation à et par l'audiovisuel» et vaut pour 14.913 heures.

Le 25 juin 2011, le ministre précité octroie à la requérante une «subvention de fonctionnement» d'un montant de 119.142 euros pour l'année 2011.

Les 1er, 12 et 18 mars 2013, un contrôle est effectué dans les bureaux de la requérante par deux inspectrices de la partie adverse, relativement à l'utilisation, par la requérante, de sa subvention relative à l'année 2011.

Cette inspection donne lieu à un rapport, daté du 4 février 2014, transmis le 5 février au directeur de la direction de la Formation professionnelle du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la partie adverse. Ce document

comporte une page intitulée «confidentiel – réservé à l'administratio*n*» qui contient notamment, dans ses conclusions, la considération suivante :

> « […] l'opérateur ne justifie pas la totalité de la subvention 2011. Le montant à rembourser s'élève à 28.496,96 euros, ce qui ne devrait pas fragiliser l'a.s.b.l., au vu de [sa] bonne santé financière».

Le 31 mars 2014, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante :

> « Veuillez trouver, en annexe et pour information, copie du rapport établi par l'inspection sociale dans le cadre du contrôle de votre activité en qualité d'O.I.S.P. durant l'année 2011.
>
> Les différents aspects contrôlés ont fait l'objet de la part de l'inspection sociale :
>
> - d'un avis favorable concernant l'éligibilité des heures et des stagiaires;
> - d'un avis réservé concernant l'utilisation de la subvention.
>
> En effet, le contrôle à mis en évidence les manquements suivants :
>
> - le non respect des règles de passation des marchés publics;
> - une mauvaise répartition du pourcentage des dépenses à charge de la subvention;
> - le total des dépenses mis à charge de la subvention et accepté par l'Inspection sociale n'atteint pas le montant total de la subvention 2011.
>
> Sans présentation de votre part d'éléments probants de nature à modifier les conclusions de l'inspection sociale, mes services entameront la procédure de récupération du montant de 28.496,96 euros indûment perçu.
>
> Il vous est loisible de contester auprès de la Direction de la Formation professionnelle les conclusions de l'Inspection sociale, dans un délai de 30 jours francs à dater de la présente».

La partie requérante conteste ces conclusions dans une note de six pages, adressée à la partie adverse le 15 avril 2014.

À la suite de ce courrier, les inspectrices précitées rédigent le 17 juin 2014, une note de trois pages dans laquelle elles justifient le maintien de leur position. Cette note se termine par la conclusion suivante:

> « La qualité des formations et l'apport positif sur l'O.I.S.P. des approches transversales développées par R.T.A. sont incontestables.
>
> Cela ne dispense cependant pas l'opérateur de respecter les règles de base relatives à l'éligibilité des dépenses action par action. Il ne nous appartient pas d'apprécier la façon dont les services de contrôle des autres pouvoirs subsidiants travailleraient ou, comme le souhaite l'opérateur, de nous aligner sur eux, mais bien d'appliquer les règles en vigueur. Dès lors, nous maintenons en tous points les constats et remarques émis dans notre rapport de contrôle financier du 04.02.2014».

Le 17 juillet 2014, Jean-Christophe Jacobs, attaché dans les services de la partie adverse, signe pour le directeur de la direction de la Formation professionnelle du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, un courrier adressé à la requérante. À l'issue de deux pages de considérations, il y est mentionné que «les conclusions du rapport d'inspection sont […] maintenues». Le même courrier indique ensuite ce qui suit :

« Le total de vos dépenses éligibles reste donc inchangé et s'élève à 90.645,04 € (dépenses initialement acceptées par l'Inspection sociale) pour une subvention totale de 119.142,00 €.

Comme annoncé dans mon courrier du 18 octobre 2013, mes services vont poursuivre la procédure en récupération du montant indûment perçu de 28.496,96 €.

L'instruction de votre contestation est désormais clôturée au niveau de l'administration et vous trouverez en annexe le détail des voies de recours qui vous demeurent ouvertes.

[…]».

Ce courrier contient la décision attaquée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant qu'après avoir rappelé les deux conditions de la suspension, la requérante expose ce qui suit:

« en l'espèce, non seulement la requérante se prévaut de moyens tout à fait sérieux à l'appui de son recours […], mais, en outre, est assurée, en l'absence de suspension [de l'exécution] de la décision entreprise du 15 juillet 2014, qui lui précise que la procédure de récupération du prétendu indu va être entamée, de se voir assignée devant les juridictions de l'ordre judiciaire par la partie adverse à verser à celle-ci la somme de 28.496,96 € (!), risque financier que le traitement de l'affaire en annulation ne sera pas susceptible de pallier»;

qu'elle estime que ces circonstances justifient l'urgence;

Considérant qu'il résulte de la disposition précitée que l'urgence qui doit exister pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution d'un acte administratif est celle qui est «incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation», c'est-à-dire qu'il ne peut être attendu un arrêt sur la procédure en annulation pour prévenir la survenance de dommages suffisamment importants que causerait l'exécution dudit acte; que, selon l'article 8, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient «un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension […] demandée[…]»; qu'il s'en déduit que la charge de la preuve de l'urgence incombe au requérant et que cette preuve doit être apportée de manière concrète dans ou avec la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, l'exposé figurant dans la requête ne permet pas de considérer qu'il serait urgent de statuer; qu'en effet, outre que la requérante est en défaut d'y donner la moindre indication relative à l'importance que revêtirait,

pour elle, la privation de la somme qu'elle y mentionne, force est de relever que l'inconvénient sérieux dont elle fait état consiste dans le risque d'être assignée devant les juridictions de l'ordre judiciaire «aux fins d'être condamnée à verser à [la partie adverse] la somme de 28.496,96 €»; que, dans le cadre d'une telle procédure, la requérante dispose, en vertu de l'article 159 de la Constitution, de la possibilité de contester la légalité de la décision attaquée;

Considérant que la condition établie à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la compétence du Conseil d'État et sur la recevabilité de la requête,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le cinq décembre deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f,f.,
M. Fr. QUINTIN. greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY